

CONSEIL DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX
Groupe de travail : animaux de pâture

Avis du Groupe de Travail

Dans un premier temps, en partant des données disponibles, on peut affirmer que les volailles, les porcs et les chèvres de tout âge, les agneaux et les moutons rasés, les veaux et les chevaux âgés de moins d'un an ont besoin d'un abri par temps froid et chaud, comme cela a pu être constaté en Belgique. Sur une base annuelle, aucun problème climatologique ne se pose probablement en Belgique pour les bovins et les chevaux en bonne santé, détenus en plein air, qui sont capables d'absorber *ad libitum* suffisamment de nourriture et d'eau de bonne qualité. Un abri adapté (haie, arbres, abri) et une litière sèche amélioreront bien entendu le confort thermique et, partant, aussi l'image de marque des propriétaires. On peut cependant supposer que tout éleveur attentionné est en mesure de prévoir un abri, eu égard à la disponibilité des étables.

Quoi qu'il en soit, il faudra tenir compte de la législation relative à l'aménagement du territoire et à la conservation de la nature pour ce qui est de l'exécution concrète, ainsi que des normes concernant le bien-être animal telles qu'elles existent pour les étables.

Compte tenu des recommandations européennes et du principe général de précaution, le groupe de travail arrive, en conclusion unanime, aux recommandations suivantes :

- Les animaux avec des problèmes doivent recevoir des soins spécifiques en rapport avec la loi.
- Les animaux détenus à l'extérieur doivent toujours disposer d'eau et de nourriture en suffisance.
- Les animaux qui restent à l'extérieur en permanence en hiver doivent disposer d'un abri les protégeant du vent et des précipitations, ainsi que d'une litière sèche. Comme les hivers ne se ressemblent pas, l'hiver est provisoirement défini comme la période du 15 novembre au 15 mars, avec une certaine flexibilité qui permet de tenir compte des conditions atmosphériques.
- Toutefois, le ou la propriétaire des animaux doit avoir la possibilité de se mettre en règle avec la législation dans un délai raisonnable, en ce qui concerne des mesures structurelles. Des subventions peuvent probablement être obtenues par divers canaux (par exemple le VLIF (Fonds flamand d'investissement agricole), l'aide à la rénovation de vergers, les systèmes provinciaux de subsides pour petits éléments paysagers, etc.).
- Il doit être possible d'identifier le ou la propriétaire des animaux grâce aux dispositifs légaux obligatoires d'identification des animaux. Le traçage rapide des propriétaires est un point essentiel. Le groupe de travail suggère à l'unanimité d'organiser le traçage par l'entremise de l'affichage des données du vétérinaire d'entreprise et/ou d'un point de contact à l'échelon communal.

Concernant la période estivale, les avis sont partagés. Les représentants des organisations agricoles (A. De Bruyn, P. De Winter, H. Willems) estiment qu'un abri n'est pas vraiment nécessaire dans des circonstances d'été normales, tandis que les représentants de "Gaia" (M. Vandebosch) et d'"Animaux en Péril" (J.-M. Montegnies), ainsi que M. Piazza (OIVO-CRIOG) sont d'avis que pendant la période d'été, tous les animaux doivent toujours disposer de zones ombragées. Ils se fondent à cet égard sur des observations, au vu desquelles les gros animaux agricoles recherchent l'ombre lorsque le soleil brille à des températures inférieures à 30 °C.

Etant donné les divergences de vues au sein du groupe de travail au sujet de la protection des animaux de pâture en période estivale et l'insuffisance de la superficie de pâturages aménagés de telle sorte que les animaux puissent s'abriter pour se protéger du soleil, l'avis présenté ci-dessous est une proposition de compromis sur la base d'une intégration de l'information scientifique disponible qui est commentée en annexe :

- Les propriétaires font en sorte que les animaux de pâture puissent se mettre à l'ombre, soit en aménageant des plantations, des abris ou l'entourage des étables ou des écuries, une partie de la superficie de pâture disponible étant réservée à cet effet dans la gestion des pâturages. Une exception peut être faite pour les bovins et les chevaux ayant dépassé l'âge de la puberté, sauf en cas de canicule ou vague de chaleur.
- La définition de la vague de chaleur est celle de l'IRM : la vague de chaleur débute par une séquence de cinq jours d'affilée, parmi lesquels deux jours avec une température dépassant les 25° et trois jours avec une température dépassant les 30°C, ces températures étant mesurées sous abri ; la fin de la vague de chaleur est le premier jour après cette période au cours duquel la température est inférieure à 25° sous abri. Etant donné qu'une température extérieure de 30°C, avec une tolérance de 5°C, est admise comme seuil critique pour les animaux de pâture, on peut proposer comme précaution complémentaire que la période marquant le début de la vague de chaleur soit limitée à trois jours, avec un jour à 25° et deux jours à 30°.

Les pouvoirs publics encouragent, dès à présent, la plantation de haies et d'arbres dans les pâturages, ce qui fait qu'à moyen terme, la plupart des pâturages seront équipés, pour autant que ce soit techniquement possible, de plantations sous lesquelles les animaux peuvent s'abriter, ceci aussi en perspective des vagues de chaleur qui devraient devenir plus fréquentes à l'avenir.